



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 6749

Texte de la question

M. Alain Chrétien interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction qui est désormais faite de suivre un stage de récupération de points le dimanche. Selon le 2e alinéa de l'annexe 5 de l'arrêté du 26 juin 2012, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, la programmation des stages sur deux jours consécutifs est exclue le dimanche. Il souligne qu'il s'agit d'une double sanction, en particulier pour les chauffeurs poids lourds qui s'inscrivaient aux stages organisés le weekend afin d'éviter de devoir prendre sur leur temps de travail. Ils seront désormais obligés de prendre un arrêt de travail pour effectuer un stage. Aussi, il lui demande quelles ont été les raisons ayant motivée cette décision et dans quelle mesure il serait envisageable de laisser les animateurs, qui le souhaitent, organiser des stages le dimanche.

Texte de la réponse

L'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière exclut la possibilité de réaliser ces stages le dimanche mais également les jours fériés ainsi que durant des horaires correspondant à du travail de nuit. L'ensemble des dispositions de cet arrêté a fait l'objet d'une étroite concertation avec les membres du comité de suivi des stages de formation des conducteurs infractionnistes, instance composée en particulier des principaux réseaux organisateurs de stages mais aussi d'associations représentant la profession d'animateurs ainsi que de la défense des consommateurs. A l'occasion de ces travaux, l'exclusion de l'organisation de stages le dimanche n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière. L'ancien dispositif, régi par l'arrêté du 25 juin 1992, sans proscrire l'organisation de stages le dimanche, se traduisait le plus souvent par une tenue de ceux-ci limitée aux seuls jours ouvrables de la semaine. Ce sont principalement des considérations pédagogiques qui justifient cette décision. En effet, pour les usagers, les stages de sensibilisation à la sécurité routière se composent de deux journées de formation, de sept heures chacune, réclamant une forte concentration et qui sont perçues comme assez éprouvantes par le public concerné. Pour que le stage atteigne son objectif de modifier de façon durable le comportement des conducteurs, il est important que les stagiaires puissent participer activement à la formation et soient capables de rester attentifs durant ces deux jours. Aussi, à l'unanimité, l'administration et l'ensemble des professionnels consultés se sont accordés pour retenir que des conditions pédagogiques optimales ne pouvaient être réunies en cas d'organisation de stages le dimanche après une semaine complète de travail, ce qui de fait aurait été le cas de la plupart des stagiaires. Ce principe est déjà retenu par la profession en ce qui concerne les formations obligatoires des conducteurs routiers (formation continue obligatoire, transports matières dangereuses...). Par ailleurs, l'organisation de stages le dimanche aurait de nombreuses implications juridiques (respect du repos dominical des salariés) ou financières (surcoûts induits par la location des salles, le paiement des heures effectuées...) pour les exploitants et les stagiaires. Or le gouvernement est très attaché à ce que le coût d'un stage reste accessible pour les usagers. Enfin, l'organisation de ces stages le dimanche aurait complexifié les possibilités de contrôles de la part des fonctionnaires chargés de superviser le bon déroulement de ces stages, les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Données clés

Auteur : [M. Alain Chrétien](#)

Circonscription : Haute-Saône (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6749

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5480

Réponse publiée au JO le : [8 janvier 2013](#), page 231